

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/07/2025 à 09h30**

Audience du 10/07/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

01) N° 2402025 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	SOCIETE TARKETT FRANCE	LINKLATERS LLP
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER ROBERT-PAX DE SARREGUEMINES	
	CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES	AARPI GARTNER
Autres parties	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE + PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n° 491172 du Conseil d'Etat du 30 juillet 2024 qui annule l'ordonnance n° 23NC03802 du 10 janvier 2024 de la présidente de la cour de céans de la requête de la société TARKETT FRANCE qui demande à la cour d'annuler le courrier du 14 décembre 2023 par lequel la magistrate en charges des expertises au tribunal administratif de Strasbourg lui a enjoint de communiquer à l'expert, chargé de l'expertise avant dire droit dans l'instance n° 2207600, les rapports d'expertise judiciaire ou de partie produits devant les juridictions judiciaires et administrative, dans un délai de 10 jours sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Dispositif

La requête de la société Tarkett France est rejetée.

02) N° 2402026 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	GERFLOR SAS	PELTIER JUVIGNY MARPEAU & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER ROBERT-PAX DE SARREGUEMINES	
	CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES	AARPI GARTNER
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n° 491177 du Conseil d'Etat du 30 juillet 2024 qui annule l'ordonnance n° 24NC00054 du 10 janvier 2024 de la présidente de la cour de céans de la requête de la société GERFLOR qui demande à la cour d'annuler le courrier du 14 décembre 2023 par lequel la magistrate en charges des expertises au tribunal administratif de Strasbourg lui a enjoint de communiquer à l'expert, chargé de l'expertise avant dire droit dans l'instance n° 2207600, les rapports d'expertise judiciaire ou de partie produits devant les juridictions judiciaires et administrative, dans un délai de 10 jours sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Dispositif

La requête de la société Gerflor est rejetée.

N° 25/147

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

22/07/2025 à 09h30

Audience du 10/07/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

03) N° 2500237

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. le Pdt. SOCIETE FORBO SARLINO	VOGEL & VOGEL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES	AARPI GARTNER
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Renvoi, par ordonnance n° 2401049 du 30 janvier 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy de la requête d'appel de la société FORBO SARLINO tendant à annuler la décision du 14 décembre 2023 par laquelle la magistrate en charge des expertises du tribunal administratif de Strasbourg l'a enjoint de communiquer à l'expert judiciaire les rapports d'expertise judiciaire ou de partie produits devant les juridictions judiciaires et administratives, dans un délai de dix jours, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

Dispositif

La requête de la société Forbo Sarlino est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**22/07/2025 à 09h30**

Audience du 10/07/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2303767 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me GABON
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301904-2301905 du 29 août 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 21 août 2023 par lesquels le préfet de la Marne l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a assignée à résidence dans le département de la Marne pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

02) N° 2401027 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me GABON
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301904 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2023 par lequel le préfet de la Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/07/2025 à 09h30**

Audience du 10/07/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

03) N° 2400358 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2308658-2308660 du 16 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 10 novembre 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler leurs attestations de demande d'asile, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et leur a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Le jugement n° 2308658, 2308660 du 16 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
Les décisions du 10 novembre 2023 de la préfète du Bas-Rhin prises à l'encontre de M. X et Mme X portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an sont annulées.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de procéder au réexamen de la situation de M. X et de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de leur délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Airau, avocat de M. X et Mme X, une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Airau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

04) N° 2400603 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	GALLAND YANNICK & KIEFFER EMMANUEL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308452 du 15 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/07/2025 à 09h30**

Audience du 10/07/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

05) N° 2400707 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400156 du 26 janvier 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel la préfète des Vosges lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée de deux ans et l'a assignée à résidence dans le département des Vosges pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

06) N° 2401157 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me GERVAIS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302625 du 26 mars 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de douze mois.

Dispositif

Le jugement n° 2302625 du 26 mars 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé en tant qu'il a rejeté la demande d'annulation présentée par M. X à l'encontre de la décision du 11 octobre 2023 du préfet de la Marne portant interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

La décision du 11 octobre 2023 par laquelle le préfet de la Marne a prononcé à l'encontre de M. X une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an est annulée.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH